

Les servitudes principales

I. Les servitudes principales

- Servitudes de type I3 relatives aux canalisations de transport de gaz :

Les canalisations de transport de gaz sont soumises à l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations. Cette réglementation s'applique notamment lors de projets d'urbanisation situés à moins de 100 mètres des ouvrages GDF.

La consultation de GDF (Gaz de France – Région Ouest – Roche Maurice – BP 12 417 – 44 024 Nantes Cedex) est obligatoire dès lors qu'un projet de construction se situe à moins de 100 mètres des canalisations de transport de gaz et ce, dès le stade de l'avant projet (décret n°91-1147 du 14/10/1991 et arrêté du 16/11/1994 relatifs à l'obligation de déclaration de travaux exécuter à proximité des canalisations de transport de gaz).

Ces servitudes concernent les canalisations suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Nantes - Vannes, DN 150 | (DUP par arrêté ministériel du 20/02/1961) |
| - Sainte Reine - Theix, DN 300 | (DUP par arrêté ministériel du 05/02/1976) |
| - Marzan - Lauzach, DN 500 | (DUP par arrêté ministériel du 10/06/1987) |
| - Lauzach - Saint Avé, DN 500 | (DUP par arrêté ministériel du 22/12/1987) |

Depuis la commune de Sulniac, les canalisations Nantes-Vannes, Sainte Reine - Theix et Marzan - Lauzach traversent le territoire communal du Nord-Ouest au Sud-Est, en longeant le Sud des lieux-dits du Govello et du Petit Govello, ainsi que le Nord du hameau de Kerlomen, pour s'orienter en direction de la commune de Noyal-Muzillac. La canalisation Lauzach - Saint-Avé s'arrête quant à elle au poste gaz de Lauzach (où transitent également les trois autres), implanté sur les terres du Coquero, en bordure de voie communale n°6.

Une bande de libre passage, non constructible et non plantable doit être respectée vis-à-vis de ces canalisations : leur largeur est fonction des conventions de servitudes amiables établies avec les propriétaires des parcelles concernées.

- Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient aux travaux d'utilité publique ainsi qu'aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes concernent le réseau de transport électrique représenté sur la commune par :

- la ligne HTB de 63 KV Ambon - Theix, qui traverse le Sud-Ouest du territoire communal, au Nord des lieux-dits de Douaro et Bauval.

- Servitude de type PT3 relative aux réseaux de télécommunication :

Régie par le Code des Postes et des Télécommunications (article L48), cette servitude concerne les câbles à fibres optiques n°F203/3 La Baule - Vannes traversant l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal, entre le hameau de la Clarté et le lieu-dit du Douaro.

II. Les servitudes non mentionnées sur les plans joints en annexes

- Servitudes de type A6 relatives à l'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural et sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations Syndicales pour l'assainissement des terres.

- Servitudes de type JS1 relatives à la protection des installations sportives :

Elles concernent les installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

- Servitudes de type PT4 relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunication :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunication empruntant le domaine public.